

RÈGLEMENT pour les examens d'avocat (REAv)

177.11.2

du 3 décembre 2002

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 3, alinéa 1er, 7, alinéa 1er, lettre b, 31 et 32 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA)^A

vu les articles 16, 26 à 29 et 41 de la loi vaudoise sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002^B

arrête

Art. 1

¹ Les avocats désignés par le Tribunal cantonal pour faire partie de la commission doivent être inscrits au registre cantonal des avocats et avoir au moins cinq ans de pratique dans le Canton de Vaud. Ils ne peuvent siéger lorsqu'un des candidats a fait son stage dans leur étude.

Art. 2¹

¹ Le président de la commission annonce la date de chaque session et le délai d'inscription par publication dans la Feuille des avis officiels trois mois au moins avant le début de la session.

² Il peut limiter à dix-huit le nombre de candidats par session et refuser de ce fait l'inscription d'un candidat ; celui qui se voit refuser son inscription peut alors se présenter à la session suivante.

³ Les éventuels refus d'inscription des candidats qui se présentent pour la première fois sont déterminés par l'ordre inverse des dates d'entrée en stage. Le candidat qui a subi un échec peut se voir refuser son inscription à la session suivante.

Art. 2a²

¹ Les attestations de plaidoirie, au sens de l'article 26, alinéa 1, lettre c) de la loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat^A doivent émaner d'une juridiction civile et d'une juridiction pénale au moins.

Art. 3¹

¹ Le non-paiement de la taxe d'examen dans le délai imparti vaut retrait de l'inscription.

² Sauf cas de force majeure, le candidat qui retire une inscription acceptée doit payer la moitié de la taxe d'examen ; son inscription à la session suivante peut être refusée.

³ Le candidat qui, sans motif légitime, se retire de l'examen ou ne se présente pas est censé avoir échoué.

Art. 4¹

¹ Toutes les épreuves se déroulent dans les locaux du Tribunal cantonal.

² La commission définit les épreuves et l'ordre dans lequel elles seront subies; le président communique la nature et l'ordre des épreuves aux candidats avant la session.

³ Le candidat dispose de quatre heures pour chaque épreuve écrite.

⁴ ...

⁵ L'épreuve orale se déroule devant la commission.

⁶ Pour le surplus, les modalités des épreuves sont arrêtées par la commission d'examens.

Art. 5

¹ Les épreuves écrites comprennent :

- a. la consultation de droit privé;
- b. la rédaction d'une demande, d'une réponse ou d'une requête en procédure civile;
- c. la consultation ou la rédaction d'un acte de procédure en droit public (droit administratif ou constitutionnel);
- d. la consultation ou la rédaction d'un acte de procédure en droit pénal.

Art. 6

¹ Pour chaque épreuve, le candidat peut utiliser les éditions annotées des codes et lois dont la liste lui est remise lors de sa demande d'admission aux examens; il peut se faire remettre les lois spéciales dont il aurait besoin, dans leur texte officiel.

² La Cour administrative arrête la liste mentionnée à l'alinéa 1.

Art. 7¹

¹ Les épreuves écrites sont corrigées et appréciées par deux membres de la commission, lesquels établissent un préavis à l'intention de la commission qui statue.

² Chaque épreuve est notée suivant une échelle de 0 à 10.

³ La commission établit un rapport qu'elle conclut par une proposition d'octroi ou de refus du brevet.

⁴ Les notes décernées par la commission et les propositions faites par elle ne lient pas la Cour administrative ni, en cas de recours, le Tribunal cantonal.

Art. 8

¹ La note moyenne de 6 est nécessaire pour l'obtention du brevet; en outre, le candidat ne devra pas avoir plus de deux notes en dessous de 5.

Art. 9³

¹ La décision de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification, conformément à la loi sur la procédure administrative ^A.

² Les membres de la Cour administrative et les juges cantonaux qui ont fait partie de la commission ne siègent pas.

Art. 10

¹ La taxe d'examen est de 1600 francs; elle comprend l'émolument de remise du brevet.

² Les membres de la commission qui ne sont pas magistrats judiciaires sont indemnisés conformément à l'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977 ^A.

Art. 11

¹ Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie à l'épreuve d'aptitude (art. 31 LLCA) ^A et à l'entretien de vérification des compétences professionnelles (art. 32 LLCA) des avocats des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Art. 12

¹ Le règlement pour les examens d'avocat du 9 décembre 1997 est abrogé.

Art. 13

¹ Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2003.



177.11.2	Tableau des modifications (REAv)			en vigueur Etat au 01.01.2009
Règlement pour les examens d'avocat (REAv)				
	du 03.12.2002	(RA/FAO 2002 573)	ev le 01.01.2003	(RA/FAO 2002 573)

177.11.2-01	<i>modif. en bloc le</i> 23.10.2007	(RA/FAO <i>02.11.2007</i>)	ev le 01.01.2008	(RA/FAO <i>02.11.2007</i>)
				<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2	1-2		Modification	<i>historique</i>
3	2		Modification	<i>historique</i>
4	4		Abrogation	<i>historique</i>
7	1-3		Modification	<i>historique</i>
7	4		Introduction	<i>historique</i>

177.11.2-02	<i>modif. en bloc le</i> 19.02.2008	(RA/FAO <i>04.03.2008</i>)	ev le 01.03.2008	(RA/FAO <i>04.03.2008</i>)
				<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2a			Introduction	<i>historique</i>

177.11.2-03	<i>modif. en bloc le</i> 02.12.2008	(RA/FAO <i>16.12.2008</i>)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO <i>16.12.2008</i>)
				<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
9	1		Modification	<i>historique</i>

177.11.2-04	<i>modif. en bloc le</i> 25.10.2011	(RA/FAO <i>29.06.2012</i>)	ev le 01.01.2013	(RA/FAO <i>29.06.2012</i>)
				<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2b			Introduction	<i>historique</i>



177.11.2

Tableau des commentaires (REAv)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement pour les examens d'avocat (REAv) du 03.12.2002

Préambule

Comm. A : Loi fédérale du 23.06.2000 sur la libre circulation des avocats (RS 935.61)

Comm. B : Loi du 24.09.2002 sur la profession d'avocat ([RSV 177.11](#))

Art. 2a

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 24.09.2002 sur la profession d'avocat ([RSV 177.11](#))

Art. 9

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))

Art. 10

[lien vers article](#)

Comm. A : Arrêté du 19.10.1977 sur les commissions ([RSV 172.115.5](#))

Art. 11

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 23.06.2000 sur la libre circulation des avocats (RS 935.61)
